

## 1) Contexte de l'avis formulé

Les URPS ont pour vocation d'être les **interlocuteurs représentatifs des professionnels de santé libéraux dans les relations avec l'agence régionale de santé**.<sup>1</sup>

La détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé (Articles R1434-41 à R1434-43 du code de la santé publique) fait l'objet d'un arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

L'article R1434-42 précise que les arrêtés sont pris après concertation avec les représentants de chaque profession de santé concernée siégeant au sein de l'union régionale des professions de santé et après avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Après deux réunions avec la Direction de l'Offre de soins de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le 4 avril 2024 et le 2 mai 2024, **l'URPS des Chirurgiens-dentistes Nouvelle-Aquitaine transmet son avis sur le zonage des chirurgiens-dentistes en Nouvelle-Aquitaine.**

## 2) Rappel de la méthodologie employée et de la portée de l'avis formulé

La méthodologie employée pour déterminer le zonage des chirurgiens-dentistes s'appuie sur deux textes de référence :

- L'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique<sup>2</sup>
- La nouvelle convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie, approuvée par l'arrêté du 23 août 2023<sup>3</sup>.

Les échanges entre l'URPS CD NA et la Direction de l'Offre de soins de l'ARS se sont également appuyés sur la note technique établie par Mme Anne Roussel (PES/DPSPS/ARS NA) en février 2024, transmise en annexe de ce présent avis, ainsi que sur les cartographies établies par département.

A partir des données définies France entière et redistribuées par région attributaire, **les zones sous dotées peuvent être reclassées par l'ARS de la région d'attribution en zones très sous-dotées. Ces modulations peuvent être appliquées dans la limite de 10% de la population des zones dont la région est attributaire.**

<sup>1</sup> <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/unions-regionales-des-professionnels-de-sante-urps-en-nouvelle-aquitaine>

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000049343169/>

<sup>3</sup> <https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/convention-nationale-chirurgien-dentiste-cnam.pdf>

Selon la méthodologie nationale employée, les zones pouvant être reclassées doivent appartenir au vivier des zones « sous dotées » avec les APL les plus basses.

### 3) Retours sur les zones « sous-dotées » à reclasser en zones « très sous-dotées »

Après avis recueillis auprès des représentants de l'URPS CD NA entre le 4 avril et le 2 mai 2024, tenant compte des réalités de terrain, des fermetures à venir de cabinets, des pyramides des âges des professionnels en local, ainsi que des réalités géographiques des territoires, l'URPS CD NA se prononce en faveur du reclassement des Territoires de Vie-Santé (TVS) suivants, de « zones sous-dotées » initialement, à une requalification en « zones très sous-dotées » :

<b>Charente (16)</b>	<b>Charente-Maritime (17)</b>	<b>Corrèze (19)</b>	<b>Creuse (23)</b>
Angoulême Barbezieux-Saint-Hilaire Confolens L'Isle-d'Espagnac	Fouras Saujon	TVS non concernés par la méthodologie	TVS non concernés par la méthodologie
<b>Dordogne (24)</b>	<b>Gironde (33)</b>	<b>Landes (40)</b>	<b>Lot-et-Garonne (47)</b>
Mussidan Neuic	Canéjan Pauillac Podensac Saint-André-de Cubzac Sauveterre-de-Guyenne	Aire-sur-L'adour Tartas	Bias Boé Marmande
<b>Pyrénées-Atlantiques (64)</b>	<b>Deux-Sèvres (79)</b>	<b>Vienne (86)</b>	<b>Haute-Vienne (87)</b>
Hasparren Mauléon-Licharre Navarrenx	La Crèche Bressuire Cerizay Mauléon Chauray	Jaunay-Marigny Lussac-les-Châteaux Poitiers	Saint-Junien

### 4) Autres remarques

L'URPS CD NA tient à souligner le caractère incohérent des TVS suivants :

- Le Bouscat (33) : zone identifiée comme « très sous-dotée », située au niveau de la métropole bordelaise et limitrophe de zones toutes « très dotées »,
- Biarritz (64) : zone classée comme intermédiaire, limitrophe de zones « très dotées » ou « non prioritaire ».

Avis établi le 3 mai 2024, à Tresses  
Dr Jacques Wemaere, Président de l'URPS CD NA

